

1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs

- Type : Rubrique de la nomenclature
- Etat : en vigueur

1.4 Substances Inflammables

(Rubrique créée par le Décret [n° 2010-367 du 13 avril 2010](#) et modifiée par les décrets [n° 2014-285 du 3 mars 2014](#), [n° 2015-1200 du 29 septembre 2015](#) et [n° 2016-630 du 19 mai 2016](#))

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)

*Nota : **Essence** : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.*

Régime de l'autorisation :

Supprimé par le [décret n° 2016-630 du 19 mai 2016](#).

Régime de l'enregistrement :

[Arrêté du 15/04/10](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[Circulaire du 16/04/10](#) relative à l'entrée en vigueur du régime de l'enregistrement et des arrêtés ministériels pour les stations services relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées

Régime de la déclaration :

[Arrêté du 15/04/10](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[Arrêté du 15/04/10](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : applicable jusqu'au 31 mai 2015